CHAMBLY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1473
CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHAMBLY

Texte modifié et refondu au 1er janvier 2014

Version de juin 2021

Retraite Québec : 26177

Agence du revenu du Canada : 0593657

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1 : INTRODUCTION 4
Article 1.1 – Champ d'application 4
DÉFINITION 4
Article 1.2 4
Article 1.3 – Interprétation 12
Article 1.4 – Entrée en vigueur 13

Section 2 : Admissibilité et participation 14
Article 2.1 – Conditions d'admissibilité 14
Article 2.3 – Participation au régime 15

Section 3 : Cotisations 16
Article 3.1 – Cotisations des participants 16
Article 3.2 – Cotisation patronale 17
Article 3.3 – Cotisations de stabilisation 18
Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations 19
Article 3.6 – Cotisations excédentaires 20

Section 4 : Retraite 21
Article 4.1 – Date de la retraite 21
Article 4.2 – Prestation à la retraite 23

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service 27
Article 5.1 – Prestations immobilisées 27
Article 5.2 – Remboursement 27

Section 6 : Prestation au décès 28
Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite 28

Section 7 : Absence temporaire et invalidité 30
Article 7.1 – Absence temporaire 30
Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle 31

Section 8 : Cession de droits entre conjoints 32
Article 8.1 – Conditions de partage 32
Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints 33

Section 9 : Transferts et remboursements 34
Article 9.1 – Transfert à un autre régime 34
Article 9.4 – Transfert entre catégories d'employés 36

Section 10 : Dispositions générales 37
Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire 37
Article 10.6 – Modification au régime 43
Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation 44

Section 11 : Administration du régime 47
Article 11.1 – Formation du comité de retraite 47
Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite 50
Article 11.4 – Information 52
Article 11.5 – Assemblée annuelle 53

Section 12 : Terminaison totale du régime 54
Article 12.1 – Procédure 54
Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif 55

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1473
CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHAMBLY
et abrogeant le règlement 2009-1150

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue le 23 novembre 2021, au Pôle culturel de Chambly, à laquelle étaient présentes : Mesdames les conseillères Colette Dubois et Annie Legendre et messieurs les conseillers Carl Talbot, Jean-Philippe Thibault, Serge Savoie, Luc Ricard, Justin Carey et Jean-François Molnar, formant le quorum sous la présidence de madame la mairesse, Alexandra Labbé. Monsieur le directeur général Jean-François Auclair et madame la greffière Me Nancy Poirier assistaient aussi à cette séance.

ATTENDU QU'en vertu de son règlement 2021-1473, adopté le 7 décembre 2021, Ville de Chambly maintient un régime complémentaire de retraite pour ses employés ;

ATTENDU QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* a été sanctionnée le 5 décembre 2014 par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues entre la Ville de Chambly, le Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (FISA), le Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN), le groupe des employés-cadres de la Ville de Chambly et les participants visés non représentés par une association ne se sont pas opposés aux modifications proposées afin de se conformer à ladite Loi ;

ATTENDU QUE des modifications sont également apportées au règlement du régime à compter du 1er janvier 2022 pour les participants de la catégorie 3 (cadres) ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 novembre 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

SECTION 1 : INTRODUCTION

Article 1.1 – Champ d'application

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Chambly.

1.1.2 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1er janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.

1.1.3 Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.

1.1.4 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant quitté le service avant le 1er janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur avant cette date, à l'exception des dispositions suivantes du présent règlement qui s'appliquent aux participants ayant droit à une rente différée au 1er janvier 2014 :

a) l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à 10.5; et

b) l'utilisation de l'excédent d'actif du volet antérieur tel que prévu à 10.9.

1.1.5 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes intervenues entre la Ville de Chambly, le Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (FISA), le Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN), le groupe des employés-cadres de la Ville de Chambly et les participants non représentés par une association afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

1.1.6 Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Chambly est un Régime de retraite flexible soustrait à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

DÉFINITION

Article 1.2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur tel que le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie ou autres absence ou congé reconnu par les législations applicables, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée contractée par l'employeur.

1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.

1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.

1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.

1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

Aux fins de 4.1, les années de service reconnues aux fins de l'admissibilité à la retraite en vertu d'une entente de transfert sont assimilées aux années de service.

1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et les périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 ou qu'une année rachetée en vertu de 3.4.2. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :

a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur ;

b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, tel que déterminé par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants de la catégorie 4 âgés de plus de 48 ans au 31 décembre 2001 qui sont actif au 1er janvier 2002 et qui n'ont pas, à cette date, racheté toutes les années ou fractions d'années de service antérieures à leur adhésion au régime conformément à 3.3.2, ces années ou fractions d'années leur sont créditées comme étant des années de service reconnu, jusqu'à concurrence de 2,20 années par participant.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants de la catégorie 4 âgés de plus de 51 ans au 31 décembre 2004 qui sont actif au 1er janvier 2005 et qui n'ont pas, à cette date, racheté toutes les années ou fractions d'années de service antérieures à leur adhésion au régime conformément à 3.4.2, ces années ou fractions d'années leur sont créditées comme étant des années de service reconnu, jusqu'à concurrence de 0,50 année par participant.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants de la catégorie 4 qui sont actifs au 1er janvier 2008 et qui n'ont pas, à cette date, racheté toutes les années ou fractions d'années de service antérieures à leur adhésion au régime conformément à 3.4.2, ces années ou fractions d'années leur sont créditées comme étant des années de service reconnu, jusqu'à concurrence de 0,50 année par participant. Un paiement forfaitaire unique sera payable en proportion des années non créditées pour les participants ne disposant pas de 0,5 année de service à racheter. Ce paiement forfaitaire sera payable à même l'excédent d'actif attribuable aux participants de la catégorie 4, selon les modalités établies dans le Complément à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007.

1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.

1.2.9 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

1.2.10 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant a droit à une prestation en vertu du régime.

1.2.11 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

1.2.12 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

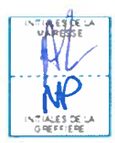

1.2.13 « catégorie d'employés » : les catégories instituées afin de faciliter la compréhension et l'administration du régime. Ce sont :

Catégorie 2 : cols blancs

Employés régis par le Syndicat des Cols blancs de Chambly affilié à la Confédération des Syndicats nationaux (FISA)

Catégorie 3 : cadres

Employés non régis par une convention collective de travail occupant un poste visé par la « *Politique de la Ville de Chambly relative aux conditions générales de travail des employés-cadres à temps plein* ».

Catégorie 4 : cols bleus

Employés régis par le Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Chambly.

1.2.14 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé visé par le régime.

1.2.15 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

1.2.16 « comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

1.2.17 « congé de maternité» : le congé de maternité au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

1.2.18 « congé parental » : le congé parental au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

1.2.19 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

1.2.20 « conjoint » : sous réserve des dispositions de 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :

a) est mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps ou est unie civilement au participant;

b) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;

c) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :

   i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;

   ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;

   iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.

La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a repris la vie commune avec le participant.

1.2.21 « conjoint de fait » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint ;

1.2.22 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.

1.2.23 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.

1.2.24 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.

1.2.25 « cotisation optionnelle » : la somme qu'un participant actif choisit de verser conformément à 3.4.3, pour la constitution de prestations accessoires.

1.2.26 « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.

1.2.27 « cotisation salariale d'équilibre : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.

1.2.28 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.

1.2.29 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.

1.2.30 « cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.5.

1.2.31 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de 3.4.

1.2.32 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations optionnelles et des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.2.

1.2.33 « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations optionnelles, des cotisations salariales de stabilisation, des cotisations salariales spéciales et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.1.

1.2.34 « date de la retraite » : La date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

1.2.35 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumises aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.

1.2.36 « employé » : une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci qui fait partie des catégories d'employés visées par le régime.

1.2.37 « employé à temps partiel » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui qui est requis pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

1.2.38 « employé à temps plein » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte le nombre d'heures nécessaires pour être considérées comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

1.2.39 « employeur » : la Ville de Chambly dont l'Hôtel de Ville est situé au 1 Place de la Mairie, Chambly (Québec), J3L 4X1.

1.2.40 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

1.2.41 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

1.2.42 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.

1.2.43 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

1.2.44 « indice des rentes servies de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul de l'indice des rentes servies pour l'année subséquente.

Pour un participant de la catégorie 3, l'indice des rentes servies de l'année est limité à :

- 1,0 % par année pour le service antérieur au 1er janvier 1996;
- 0,5 % par année pour le service compris entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2007; et
- 0,75 % par année pour le service à compter du 1er janvier 2008.

Pour un participant de la catégorie 4, l'indice des rentes servies de l'année est limité annuellement à :

- 2,0 % par année pour le service antérieur au 1er janvier 2008; et
- 0,55 % par année pour le service à compter du 1er juillet 2013.

Cependant, lorsque l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente est supérieure à la limite, l'indice des rentes servies de l'année d'un participant de la catégorie 4 peut être augmenté, s'il y a lieu, par la réserve d'indexation différée, jusqu'à concurrence de ladite augmentation de l'indice des prix à la consommation.

1.2.45 « intérêt » : sauf stipulation contraire, l'intérêt est calculé sur la base du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthode de calcul du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif d'un volet ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire du régime.

1.2.46 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.

1.2.47 « législations applicables » : la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi RRSM, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.48 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ses modifications éventuelles.

1.2.49 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.50 « Loi RRSM » : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.51 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.52 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.53 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (L.R.Q chapitre N-11) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

1.2.54 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec et ses amendements.

1.2.55 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant.

1.2.56 « participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.57 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.

1.2.58 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.59 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu ou 2/3 de ce montant dans les circonstances prévues au Règlement de l'impôt sur le revenu.

1.2.60 « prestation accessoire » : une prestation constituée au moyen de cotisations optionnelles accumulées au compte du participant, conformément à 4.2.8.

1.2.61 « prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse au plus tard à la retraite normale, qui ne résulte pas d'une option exercée en vertu de 10.2.

1.2.62 « régime » : le régime complémentaire de retraite énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1er janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Chambly portant le numéro d'agrément 0593657 auprès de l'Agence du revenu du Canada et le numéro 26177 auprès de Retraite Québec.

1.2.63 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

1.2.64 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.

1.2.65 « rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

1.2.66 « rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.

1.2.67 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaire d'un participant, accumulée avec intérêts, conformément à 4.2.6.

1.2.68 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1 et qui inclut, le cas échéant, des prestations accessoires conformément à 4.2.8.

1.2.69 « réserve d'indexation différée » : à compter du 1er janvier 2008, la réserve d'indexation différée correspond à l'indexation cumulative non accordée aux rentes servies des participants de la

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

catégorie 4. La réserve d'indexation différée est nulle au 1er janvier 2008, et est augmentée annuellement, s'il y a lieu, de l'excédent de 2 % ou de 0,55 % pour le service à compter du 1er juillet 2013 sur l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Lorsque l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente est supérieure à 2 % ou à 0,55 % pour le service à compter du 1er juillet 2013, la réserve d'indexation différée est alors diminuée de l'utilisation qui en est faite conformément à l'indice des rentes servies de l'année, s'il y a lieu. En aucun cas la réserve d'indexation différée ne peut être inférieure à 0.

1.2.70 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

1.2.71 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.

1.2.72 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.

1.2.73 « retraite anticipée à la demande de l'employeur » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 d).

1.2.74 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.

1.2.75 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.

1.2.76 « salaire » : la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur la liste de paie, incluant les paiements pour les heures supplémentaires, les bonis, les banques de congés monnayables et les primes de garde reçues à compter du 1er janvier 2008 à l'exclusion d'autre prime, paiement spécial et allocation ou remboursement de dépenses.

1.2.77 « salaire ajusté trois ans de l'année » :

Catégorie 2 :

Moyenne des salaires des trois années précédentes à la date d'établissement, lesquels salaires sont ajustés pour refléter l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année 2004 par rapport à celui des années concernées.

Catégorie 3 :

Moyenne des salaires des deux années précédentes à la date d'établissement et du salaire de base de l'année suivant la date d'établissement, lesquels salaires sont ajustés pour refléter l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année 2002 par rapport à celui des années concernées.

Catégorie 4 :

Minimum entre :

- la moyenne des salaires des trois années précédentes à la date d'établissement, lesquels salaires sont ajustés pour refléter l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année 2004 par rapport à celui des années concernées, et
- la moyenne des salaires des trois années précédentes à la date d'établissement, lesquels salaires sont ajustés pour refléter l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année 2001 par rapport à celui des années concernées majorées de 4 %.

1.2.78 « salaire ajusté trois ans indexé » : le salaire ajusté trois ans de l'année multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année d'établissement.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire moyen ne peut être inférieure à 0 % et est limitée à 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée. Toutefois, l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation ne peut être supérieure à :

Catégorie 2 :

a) pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2005 : 2,00 %

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Catégorie 3 :

a) pour l'ensemble des années de service : aucun maximum

Catégorie 4 :

a) pour l'ensemble des années de service : 3,45 %

1.2.79 « salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire moyen ne peut être inférieure à 0 % et est limitée à :

Catégorie 2 :

a) pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2005, le minimum entre i) et ii) :

i) 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée.

ii) 2,00 %.

b) pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2005, le minimum entre i) et ii) :

i) 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée.

ii) 3,00 %

Catégorie 3 :

a) pour l'ensemble des années de service reconnu : 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée.

Catégorie 4 :

a) pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2014, le minimum entre i) et ii) :

i) 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée.

ii) 3,45 %.

b) pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2014 :

i) 2,50 %

L'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés, selon le cas, depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure.

Nonobstant ce qui précède, pour la rente du volet courant des participants de toutes les catégories, le ratio prévu au premier paragraphe est obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, de l'année du décès si celui-ci survient avant la retraite, de l'année de la retraite ou de l'année de la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Les paragraphes subséquents continuent de s'appliquer compte tenu des adaptations nécessaires.

1.2.80 « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

1.2.81 « syndicat » : le Syndicat des cols blancs de Ville de Chambly (FISA) et le Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN) ou toute « association de salariés », au sens du Code du travail, qui leur succède, par fusion ou autrement.

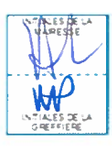

1.2.82 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.

1.2.83 « Ville » : la Ville de Chambly.

1.2.84 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :

a) avant le 1er janvier 2014; et

b) du 1er janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants retraités au sens de la Loi RRSM.

1.2.85 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à la définition de volet antérieur.

Article 1.3 – Interprétation

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou

b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 – Entrée en vigueur

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1er janvier 1978.

1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1er janvier 2014.

1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement qui a pris effet à partir du 1er janvier 2008, et ses modifications.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

2.1.1 Tout employé est admissible à participer au régime s'il a complété au moins une année de service.

Nonobstant ce qui précède, tout employé de la catégorie 3 est admissible à participer au régime s'il a été au service de l'employeur pendant 700 heures.

2.1.2 Tout employé qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date d'une telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;

b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

2.1.3 Dans des circonstances spéciales, un employé peut être admissible à participer au régime dès la date de son emploi avec la permission expresse de l'employeur.

Article 2.2 – Adhésion au régime

2.2.1 Tout employé adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible.

2.2.2 Pour adhérer au régime, l'employé doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite.

2.2.3 Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion prend effet le premier jour de la période de paye qui suit la réception du formulaire d'adhésion par le comité de retraite ou, avec le consentement de l'employeur, à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

Article 2.3 – Participation au régime

2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 3.4.1, 4.1.5, 8.1 ou 10.9.2, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.

2.3.4 Nonobstant toute disposition à effet contraire, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont, sous réserve des modalités établies par le comité de retraite, en tout temps remboursables sur demande du participant, à moins qu'elles ne soient soumises à une règle d'immobilisation, auquel cas elles sont transférables conformément aux législations applicables.

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations des participants

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et qui participe au volet courant verse une cotisation qui est déterminée en appliquant sur son salaire, pour les divers types de cotisations à verser au régime, les taux suivants :

a) Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 :

i) Catégorie 2 : 5,20 %;

ii) Catégorie 3 : 6,07 %;

iii) Catégorie 4 : 6.20 %.

De plus, à compter du 6 février 2019, tout participant actif qui participe au volet courant verse 50 % de la cotisation de stabilisation établie conformément à 3.3.

b) À compter du 1er janvier 2020, pour chacune des catégories d'employés :

i) cotisation salariale d'exercice : 50 % du taux de la cotisation d'exercice ;

ii) cotisation salariale de stabilisation : 50 % du taux de la cotisation de stabilisation ;

iii) cotisation salariale d'équilibre résiduelle : 50 % de la cotisation d'équilibre résiduelle relative au déficit actuariel technique du volet courant divisé par la masse salariale cotisable, et

iv) cotisation spéciale : 50 % du taux requis pour acquitter d'ici la prochaine évaluation actuarielle les droits résiduels générés à compter du 1er avril 2019.

Nonobstant ce qui précède, les participants de la catégorie 3 verseront une cotisation totale (salariale d'exercice et de stabilisation) minimalement égale à 9,84 % de leur salaire admissible au cours de l'année 2022.

La cotisation d'équilibre résiduelle correspond à la part de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique qui ne peut être acquittée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général. Aux fins d'établir la cotisation salariale d'équilibre résiduelle, le déficit actuariel technique du volet courant est réparti au prorata des engagements des participants de chaque catégorie d'employés et est ensuite divisé par la masse salariale cotisable de chaque catégorie d'employés.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

3.1.2 Volet antérieur

Tout participant actif qui ne participe pas au volet courant verse une cotisation salariale d'exercice établie selon 3.1.1 a).

3.1.3 Nonobstant ce qui précède, le participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale dans les cas prévus à 7.3.

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

a) Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 :

i) La cotisation d'exercice requise au volet courant, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet courant; et

ii) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relatives aux déficits du volet courant.

De plus, à compter du 6 février 2019, l'employeur verse au volet courant 50 % de la cotisation de stabilisation établie conformément à 3.3.

b) À compter du 1er janvier 2020 :

i) 50 % du taux de la cotisation d'exercice;

ii) 50 % du taux de la cotisation de stabilisation;

iii) 50 % de la cotisation d'équilibre résiduelle relative au déficit actuariel technique du volet courant, et

iv) 100 % de la cotisation spéciale, moins ce qui est financé par les participants.

Nonobstant ce qui précède, la cotisation totale (d'exercice et de stabilisation) relative aux employés de la catégorie 3 sera minimalement égale à 9,84 % des salaires admissibles au cours de l'année 2022.

La cotisation d'équilibre résiduelle correspond à la part de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique qui ne peut être acquittée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

a) La cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur ;

b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relatives aux déficits du volet antérieur ;

c) la cotisation spéciale du volet antérieure conformément à 10.5, le cas échéant.

INITIALES DE LA PRÉSIDENTE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond au plus élevé de :

- 10 % de la cotisation d'exercice, et
- Toute cotisation minimale prévue à 3.1 et 3.2, le cas échéant, moins la cotisation d'exercice.

3.3.2 Nonobstant ce qui précède, si la marge pour écarts défavorable retenue dans les hypothèses actuarielles est réduite ou éliminée, la baisse de la cotisation d'exercice, s'il en est, sera ajoutée à la cotisation de stabilisation. Advenant une hausse de la cotisation d'exercice au-delà de 15 % de la masse salariale, la marge pour écarts défavorables retenue dans les hypothèses actuarielles sera utilisée (réduite ou éliminée) en priorité pour financer cet excédent.

Article 3.4 – Cotisations volontaires et cotisations optionnelles

3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, sans contrepartie de l'employeur pourvu que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

3.4.2 Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon des modalités établies par le comité de retraite, racheter une année ou fraction d'année de service antérieure à son adhésion au régime ou, racheter les prestations accessoires décrites en 4.2.8 pour le service reconnu à compter du 1er janvier 1990, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément aux formules prévues à l'article 4.2.1 et aux rentes de raccordement prévues à l'article 4.2.2 b).

La somme pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant. Toutefois, sauf pour l'application de 3.5, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales. Le cas échéant, la valeur actuelle des prestations additionnelles obtenues en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulée avec intérêts.

3.4.3 Un participant actif peut verser des cotisations optionnelles, lesquelles serviront exclusivement à la constitution de prestations accessoires conformément à 4.2.8 et aux législations applicables.

Les cotisations optionnelles que le participant peut verser au cours d'une année sont sujettes aux limites établies par le comité de retraite en conformité avec les législations applicables.

Les droits du participant résultant des cotisations optionnelles qu'il a versées, accumulées avec intérêts, se limitent à la valeur des prestations accessoires que le régime prévoit lui reconnaître.

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations

3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, optionnelles et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est due.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.

3.5.3 Tel que prévu aux législations applicables, les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant dans le volet courant, à compter de leur versement jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.5.6 Les cotisations optionnelles s'accumulent avec intérêts au compte du participant à compter de leur versement à la caisse de retraite, jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une prestation accessoire. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un seul versement au milieu de cette période. Aux fins de l'application du présent article et de l'article précédent, les intérêts sont crédités annuellement au 31 décembre de l'année ou à la date de cessation de participation, si antérieure.

3.5.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, toute cotisation d'un participant ou de l'employeur, en excédent des cotisations permises par les législations applicables, peut être remboursée pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 3.6 – Cotisations excédentaires

3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent des :

a) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1er janvier 1990, accumulées avec intérêt, sur

b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1er janvier 1990 ne résultant pas d'années de service racheté en vertu de 3.4.2 ou d'un transfert en vertu de 9.3, à l'exclusion des prestations découlant de 4.2.8.

3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de :

a) la somme des :

i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1er janvier 1990;

ii) cotisations salariales de stabilisation;

iii) cotisations salariales d'équilibre; et

iv) cotisations salariales spéciales.

accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur

b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1er janvier 1990 à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et des prestations accessoires découlant de 4.2.8.

3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaire s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaire doivent être réparties entre les volets du régime conformément aux législations applicables.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Catégorie 2

Tout participant de la catégorie 2 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant les dates suivantes :

a) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2002, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date où il a complété 35 années de service auprès de l'employeur, mais au plus tôt, la date à laquelle il atteint 60 ans.

b) Pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2002, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date où il a complété 10 années de service auprès de l'employeur, mais au plus tôt, la date à laquelle il atteint 60 ans.

Catégorie 3

Tout participant de la catégorie 3 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant les dates suivantes :

a) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1995, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la première des dates suivantes :

   i) la date à laquelle il atteint 65 ans;

   ii) la date où il a complété 35 années de service auprès de l'employeur, mais au plus tôt, la date à laquelle il atteint 60 ans;

   iii) la date à laquelle l'âge et les années de service du participant totalisent au moins 90 points, mais au plus tôt à la date à laquelle il atteint 55 ans.

b) Pour les années de service reconnues du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2021, tout participant âgé de 55 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent au moins 85 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date normale de retraite.

c) Pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2022, tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la première des dates suivantes :

   i) la date à laquelle l'âge et les années de service du participant totalisent au moins 85 points, mais au plus tôt à la date à laquelle il atteint 55 ans;

   ii) la date où il a complété 10 années de service auprès de l'employeur, mais au plus tôt, la date à laquelle il atteint 60 ans.

Catégorie 4

Tout participant de la catégorie 4 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant les dates suivantes :

a) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2014, tout participant âgé de 60 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 85, peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date normale de sa retraite.

   Nonobstant ce qui précède, tout participant de la catégorie 4 qui est actif au 1er janvier 2008, âgé de 55 ans ou plus et dont l'âge et les années de service totalisent 85 peut

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date normale de sa retraite, et ce, pour le service avant le 1er janvier 2008 seulement.

b) Pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2014, tout participant âgé de 60 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date normale de sa retraite.

4.1.3 Retraite anticipée

a) Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui précède la date de sa retraite normale selon les conditions suivantes :

i) Participant de la catégorie 2 : dans les 10 années qui précèdent la date de la retraite facultative en vertu de 4.1.2 b) applicable aux participants de la catégorie 2;

ii) Participant de la catégorie 3 : être âgé d'au moins 50 ans.

iii) Participant de la catégorie 4 : dans les 10 années qui précèdent la date de la retraite facultative la plus hâtive en vertu de 4.1.2 applicable aux participants de la catégorie 4.

b) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 c), offrir à un participant actif de prendre sa retraite. Il doit cependant assumer toute cotisation additionnelle qui découle de cette offre.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

a) le 1er décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables; ou

b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.5.

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale décrite ci-dessous :

Catégorie 2

Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnu; la créance de rente pour une telle année de service reconnu est égale à :

a) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2005, 2 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2004 multiplié par le nombre d'années de service reconnues au 31 décembre 2004, ou si supérieure, à la rente créditée au participant au 31 décembre 2004 en vertu du règlement précédent, et

b) pour les années de service reconnu postérieures au 31 décembre 2004, 2 % du salaire indexé chaque année.

Catégorie 3

Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnu; la créance de rente pour une telle année de service reconnu est égale à :

a) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1990, 2 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2001 multiplié par le nombre d'années de service reconnues au 31 décembre 1989, ou si supérieures, à la rente créditée au participant au 31 décembre 1989 en vertu du règlement précédent ;

b) Pour les années de service reconnu du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994, 2,5 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2001 pour chaque année de service reconnu ;

c) Pour les années de service reconnu du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2001, 2,0 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2001 pour chaque année de service reconnu; et

d) pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2002, 2 % du salaire indexé chaque année.

Catégorie 4

Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnu; la créance de rente pour une telle année de service reconnu est égale à :

a) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2005, 2 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2004 multiplié par le nombre d'années de service reconnues du 1er janvier 1988 au 31 décembre 2004, ou si supérieure, à la rente créditée au participant au 31 décembre 2004 en vertu du règlement précédent, et

b) pour les années de service reconnu postérieures au 31 décembre 2004, 2 % du salaire indexé chaque année.

Prestation additionnelle

En plus des rentes décrites ci-dessus, sous réserve des législations applicables, la rente additionnelle créditée au 31 décembre 2001, conformément à 3.4.2, est augmentée selon l'augmentation du salaire moyen depuis le 1er janvier 1990 (1er janvier 1988 pour les cols bleus), sujet à une augmentation maximale de 12,0 % pour un participant des catégories 3 et 4.

4.2.2 Retraite facultative

a) Prestation viagère

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

b) Prestation de raccordement

Catégorie 2

Sous réserve des législations applicables, tout participant de la catégorie 2 qui prend sa retraite à droit à une rente de raccordement égale à la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2005, une rente annuelle égale à 0,6 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2004 du participant multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 2004.

ii) Pour les années de service reconnu postérieures au 31 décembre 2004, 0,6 % du salaire indexé de chaque année.

Catégorie 3

Sous réserve des législations applicables, tout participant de la catégorie 3 qui prend sa retraite à droit à une rente de raccordement égale à la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1990 et pour les années de service reconnu entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2001, une rente annuelle égale à 0,5 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2001 du participant multiplié par le nombre d'années de service reconnu.

ii) Pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2002, 0,5 % du salaire indexé de chaque année.

Catégorie 4

Sous réserve des législations applicables, tout participant de la catégorie 4 qui prend sa retraite à droit à une rente de raccordement égale à la somme de i), ii) et iii) ci-dessous :

i) Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2005, une rente annuelle égale à 0,75 % du salaire ajusté trois ans indexé établi au 31 décembre 2004 du participant multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1er janvier 1988 au 31 décembre 2004.

ii) Pour les années de service reconnu du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007, 0,75 % du salaire indexé de chaque année.

iii) Pour les années de service reconnu postérieures au 31 décembre 2007, 0,5 % du salaire indexé de chaque année.

4.2.3 Retraite anticipée

a) Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) ii) *(catégorie 3)* reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale pour une année de service reconnu, réduit de 1/4 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, relative à l'année de service reconnue en cause. Cette réduction ne doit toutefois pas être supérieure à celle qui résulterait de l'équivalence actuarielle avec la rente de retraite facultative, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.1.2.

Il reçoit également une prestation de raccordement, calculée conformément à 4.2.2 b) et réduite selon le pourcentage établi au paragraphe précédent.

b) Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) i) ou iii) (catégories 2 et 4) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, réduite de 5/12 de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative. Cette réduction ne doit toutefois pas être supérieure à celle qui résulterait de l'équivalence actuarielle avec la rente

de retraite facultative, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.1.2.

Il reçoit également une prestation de raccordement, calculée conformément à 4.2.2 b) et réduite selon le pourcentage établi au paragraphe précédent.

c) L'employeur peut accorder des avantages supplémentaires à un participant qui prend une retraite conformément à l'article 4.1.3 b), sous réserve des limites établies par les législations applicables. Ces avantages peuvent prendre la forme de l'une ou de l'autre, ou encore d'une combinaison des modalités suivantes :

i) amélioration de la rente viagère de base;

ii) amélioration de la prestation de raccordement;

iii) élimination totale ou partielle de la réduction pour anticipation de la rente prévue aux paragraphes a) ou b) du présent article;

iv) amélioration de la prestation de décès après la retraite.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé par équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite normale.

4.2.5 Prestation anticipée

Le participant actif admissible à la prestation anticipée en vertu de 4.1.5 a le droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement égal au moindre des montants suivants :

a) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année ;

b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;

c) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date où il demande le versement du paiement annuel.

En conséquence du versement de ce paiement annuel, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, sur base d'équivalence actuarielle, pour tenir compte du montant versé au participant en vertu du présent article. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaire accumulé avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibres excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.7 Remboursement de la valeur de la rente

Sans restreindre la portée ou la généralité des dispositions de 5.2 et de ses subdivisions, celles-ci s'appliquent également au participant à qui une rente immédiate est payable conformément à la présente section.

4.2.8 Prestations accessoires

La rente normale relative aux années de service reconnues à compter du 1er janvier 1990 inclut des prestations accessoires résultant de la conversion des cotisations optionnelles et volontaires accumulées avec intérêts au compte du participant conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Les prestations accessoires disponibles consistent en l'une ou l'autre des options décrites ci-dessous ou une combinaison de celles-ci :

i) versement d'une prestation de raccordement supplémentaire payable de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, sujette aux limites prévues à 10.3;

ii) réduction ou élimination de la réduction pour anticipation prévue à 4.2.3, sujet aux limites prévues à 10.3 ;

iii) calcul de la rente en fonction de la rémunération indexée;

iv) sous réserve de 6.2.2, modification de la forme de rente en respectant l'option la plus généreuse prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu,* soit une rente viagère réversible à 66 2/3 % au conjoint avec une garantie de 5 ans pour un participant avec conjoint au moment de la retraite, ou une rente viagère comportant une garantie de 180 versements mensuels pour un participant n'ayant pas de conjoint au moment de la retraite, et ce, sujet aux limites permises par les législations applicables et aux modalités établies par le comité de retraite.

b) La conversion de cotisations optionnelles et volontaires en prestations accessoires optionnelles s'effectue par équivalence actuarielle en utilisant des hypothèses et méthodes identiques à celles utilisées pour déterminer la valeur de la prestation de cessation de participation aux fins du régime. Nonobstant ce qui précède, la conversion de la valeur de la réserve de restructuration conformément à 10.9.2 s'effectue par équivalence actuarielle en utilisant les hypothèses et méthodes utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle de capitalisation soumise aux autorités gouvernementales.

c) Le choix des prestations accessoires est effectué par le participant ou, en cas de décès, par son conjoint ou, à défaut, par le bénéficiaire de la prestation de décès.

d) Sous réserve de 3.6.1, la différence entre les cotisations optionnelles accumulées avec intérêts et la valeur des prestations accessoires retenues ne peut être ni remboursée, ni transférée, ni servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Article 4.3 – Indexation des rentes servies

4.3.1 Le montant de toute rente servie en vertu du régime à un participant de la catégorie 3, ainsi que le montant de toute rente servie en vertu du régime relatif aux années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2008 et aux années de service reconnu à compter du 1er juillet 2013 à un participant de la catégorie 4, sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

4.3.2 L'ajustement est effectué le 1er janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes servies de l'année précédente.

4.3.3 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

4.3.4 Aucun ajustement n'est prévu pour les rentes servies des participants n'appartenant pas aux catégories 3 et 4.

Nonobstant ce qui précède, aux fins de l'article 4.3, les participants visés par une indexation des rentes servies sont les participants qui sont retraités au 13 juin 2014 ou qui ont demandé avant cette date de recevoir leur rente.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestations immobilisées

5.1.1 Un participant qui cesse sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès a droit à une rente différée payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu.

Si le participant opte pour un transfert de la valeur de ses droits en vertu de l'article 9.1, la valeur de la rente créditée pour les années de service reconnu au 31 décembre 1989 ne doit pas être inférieure à celle qui résulterait des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêts et majorées de 50 %.

Le participant peut choisir de recevoir sa rente différée par anticipation à compter de l'âge d'admissibilité à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date de la retraite normale, le montant de la rente est réduit conformément à 4.2.3.

Toute prestation visée par le présent article inclut les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.8.

Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente ne peut être inférieure à celle prévue à 10.3.3.

5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Article 5.2 – Remboursement

5.2.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA

Lorsque le participant cesse sa participation pour une raison autre que le décès, et que la valeur de ses droits payables sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit, sur demande, au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande avant le début du service de la rente.

5.2.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse sa participation pour une raison autre que le décès, et que la valeur de ses droits payables sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer au participant la valeur de sa rente.

Toutefois, avant d'effectuer l'un ou l'autre des paiements prévus par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

5.2.4 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de participation, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.2.

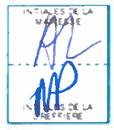

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Pour les années de service reconnu après le 31 décembre 1989

Sous réserve de 6.1.3 et 6.1.6, lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de prestation autre que des versements payés dans le cadre des prestations prévues aux articles 4.2.5 et 10.4.7, son conjoint ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédent son décès pour une raison autre que le décès. Toute prestation visée par le présent article inclut les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.8.

6.1.2 Pour les années de service reconnu avant le 1er janvier 1990

Sous réserve de 6.1.3 et 6.1.6, lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de prestation autre que des versements payés dans le cadre des prestations prévues aux articles 4.2.5 et 10.4.7, son conjoint, ou à défaut ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal aux cotisations salariales versées par le participant au cours de cette période, accumulées avec des intérêts et majorées d'un pourcentage établi selon la période continue de service, comme suit :

Période continue de service	Pourcentage (%)
Moins de 3 ans	0
3 ans, mais moins de 5	10
5 ans, mais moins de 7	20
7 ans, mais moins de 9	30
9 ans, mais moins de 11	40
11 ans et plus	50

6.1.3 Nonobstant 6.1.1 et 6.1.2, si le participant décède postérieurement à la date de signature des ententes de restructuration, son conjoint peut plutôt choisir de recevoir la prestation de décès avant retraite sous forme de rente immédiate ou différée. Un seul choix peut être effectué par le conjoint et ce choix s'applique à l'ensemble des années de service reconnu du participant. La valeur de cette rente est égale à la prestation de décès calculée selon 6.1.1 et 6.1.2. Le conjoint doit commencer à recevoir la rente au plus tard le dernier jour applicable en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu.

6.1.4 Nonobstant ce qui précède, advenant le décès d'un participant avant sa retraite, mais après être devenu admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3, la prestation au décès est égale à la rente qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite anticipée immédiatement avant son décès, si telle prestation est plus avantageuse pour le bénéficiaire que celle prévue à 6.1.1 et 6.1.2.

6.1.5 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1 et 6.1.2 ;

b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.6 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4 ou 6.1.5, selon le cas, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables à la suite du décès portent intérêt entre la date du décès et la date du versement de la prestation.

6.1.7 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

6.1.8 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou 4.2.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

6.2.1 Sous réserve de 4.2.8, 6.2.2 ou de 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue à être versée à son bénéficiaire désigné, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire désigné. Nonobstant ce qui précède, pour un participant de la catégorie 4, le nombre de versements est de 120 pour le service accumulé du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire.

6.2.2 À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès ainsi que 60 % de toute autre rente qu'il recevait au moment de son décès.

Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées pour que leur montant soit l'équivalent de la rente payable sous la forme normale prévue à 6.2.1.

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service ni une cessation de participation.

7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à 3.1 continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.1.3 Sous réserve de 7.1.4, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale cesse et la période en cause est exclue du calcul des années de service reconnues par le régime.

7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ou de tout autre congé protégé en vertu de la Loi sur les normes du travail (soit ceux pour lesquels la Loi sur les normes du travail accorde le droit au participant de continuer à cotiser), le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Ces cotisations sont fondées sur le salaire que recevait le participant et le maximum des gains admissibles au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul.

7.1.5 Au cours d'une période d'absence temporaire non rémunérée autre que celles prévues à 7.1.4, le participant peut continuer de verser le total des cotisations prévues à 3.1 et 3.2 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Ces cotisations sont fondées sur le salaire qu'il aurait reçu, n'eut été de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est exclue de ce calcul.

Nonobstant ce qui précède, les cotisations salariales prévues à 3.1 peuvent continuer d'être versées sur 100 % du salaire que l'employé aurait gagné et, dans un tel cas, l'employeur maintien les cotisations prévues à 3.2 sur la même base (100 % du salaire que l'employé aurait gagné) dans les situations suivantes :

a) lorsqu'une entente de retraite progressive a été signée entre l'employeur et un employé et prévoit expressément le versement de cotisations sur une autre base que le salaire reçu ;

b) lorsqu'une entente de congé à traitement différé a été signée entre l'employeur et un employé et prévoit expressément le versement de cotisations sur une autre base que le salaire reçu.

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle

7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser au régime les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La cotisation patronale prévue à 3.2 est maintenue si les cotisations prévues à 3.1 sont versées.

7.2.2 Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 sont respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de cette période.

7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant continue de verser les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul.

Article 7.3 – Invalidité

7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.3.2 Les prestations créditées au participant pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant et le maximum des gains admissibles au début de l'invalidité.

7.3.3 Pour les invalidités débutant avant le 6 février 2019, aucune cotisation n'est requise du participant pendant la période d'invalidité.

Pour les invalidités débutant à compter du 6 février 2019, le participant maintient le versement des cotisations prévues en 3.1 pendant la période d'invalidité sur la base de la prestation d'invalidité reçue.

Nonobstant ce qui précède, le participant peut, après avoir donné un préavis raisonnable déterminé par le comité de retraite, cesser le versement des cotisations prévues en 3.1 pendant la période d'invalidité.

7.3.4 Pour les invalidités débutant à compter du 6 février 2019, une période d'invalidité au cours de laquelle le participant continue de verser les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul.

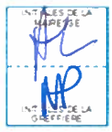

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagée avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1er janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1er janvier 2001, une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à 10.1.3 b).

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matière familiale ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIERE

Section 9 : Transferts et remboursements

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime ou des législations applicables, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.2 Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à 10.5.

Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de retraite ou du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivants chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard 90 jours suivants la date où il atteint l'âge de 55 ans. Ces délais peuvent être modifiés selon les conditions que peut permettre le comité de retraite en conformité des législations applicables.

Le comité de retraite effectue le transfert dans le régime de retraite immobilisé indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

Nonobstant ce qui précède, la portion de la valeur de la rente qui résulte de la conversion du solde du compte optionnel du participant peut être remboursée ou transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite en lieu et place du transfert à un régime de retraite immobilisé.

9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation autre qu'une rente viagère est payable au conjoint en vertu de 6.1 ou 6.2, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.5 Le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables selon les modalités établies par le comité de retraite.

9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.

9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

9.1.9 Nonobstant toute disposition à effet contraire, toute prestation susceptible de transfert en vertu des présentes inclut les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.8.

Article 9.2 – Transfert au régime

9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse, à titre de cotisations volontaires, les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.

9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées d'un ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.

9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transféré en cas de cessation de service ou de retraite.

Article 9.3 – Entente de transfert

9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert sont traitées, notamment aux fins des droits minimaux, conformément aux législations applicables.

9.3.3 Le comité de retraite n'effectue aucun transfert vers un autre régime et n'accepte aucun transfert en vertu d'une entente de transfert avant d'avoir donné les avis requis aux participants et avoir effectué l'enregistrement de l'entente auprès des autorités gouvernementales concernées.

Article 9.4 – Transfert entre catégories d'employés

9.4.1 Pour tout participant actif qui, au cours d'une année financière, aura changé de catégorie d'employés, ses créances de rente seront transférées et transformées, le cas échéant, sur base d'équivalence actuarielle, au 31 décembre de ladite année, de sorte que toutes les créances de rente attribuées à ce participant soient assujetties aux mêmes règles que celles applicables à tout autre participant de la catégorie à laquelle il appartient, à la fin de ladite année financière. Aux fins de cette transformation, les principes généraux d'une entente de transfert seront appliqués conformément aux modalités adoptées par le comité de retraite.

9.4.2 Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une assignation temporaire dans une autre catégorie avec une date prévue de retour dans la catégorie initiale, le participant n'est pas considéré comme transférant de catégorie d'employé, mais plutôt en assignation temporaire et continue de cotiser dans sa catégorie initiale.

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;

b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si 1) la personne mariée au participant n'a droit à aucune prestation par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à 10.2.3, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1.

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe 10 années avant la date de la retraite normale du participant. Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime ;

b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des limites suivantes :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire;
- le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

10.2.3 Avant le début du service de la rente, le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) une rente viagère avec période de garantie de 10 ans ou 15 ans ;

b) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage de 60 % et comportant une période garantie de 10 ans;

c) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage de 100 %.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options prévues ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et réversible à 60 % au conjoint survivant doit être offerte au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, le choix pour le participant d'une des options décrites ci-dessus, ne doit pas faire en sorte que la rente payable à compter de la retraite et se continuant après l'âge normal de la retraite soit augmentée.

Au décès d'un participant ayant choisi une forme de rente comportant une période garantie, les dispositions de 6.2.1 s'appliquent au solde des versements garanties, s'il en est.

10.2.4 Le choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

Article 10.3 – Prestations maximales

10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.6, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.

10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :

a) le moindre

i) du plafond des prestations déterminées; ou

ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.

b) Le nombre d'années de service reconnu sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1992.

10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

a) la date du 60e anniversaire de naissance du participant ;

b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur ;

c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1er janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

10.3.5 La prestation de raccordement payable est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.

10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.2 et 10.3.3 :

a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1992;

b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multipliées par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :

a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.8 L'application de 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime, de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1 et de tout versement ou transfert effectué conformément à 4.2.5 ou 10.4.7.

10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

Article 10.4 – Versement des prestations

10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en douze (12) versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulation contraire.

10.4.3 Sauf en application de la section 8 ou de 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

10.4.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et selon les conditions prévues par lesdites législations.

Article 10.5 – Conditions d'acquittement

10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

10.5.2 Volet courant

a) Cessation de participation active avant le 1er avril 2019

En cas de cessation de participation active avant le 1er avril 2019, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

De plus, pour un conjoint qui demande le transfert de ses droits avant le 1er avril 2019 suite au décès du participant, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au conjoint selon les modalités prévues aux législations applicables.

Finalement, lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

b) Cessation de participation active à compter du 1er avril 2019

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3 Volet antérieur

a) Cessation de participation active avant le 1er avril 2019

En cas de cessation de participation active avant le 1er avril 2019, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

De plus, pour un conjoint qui demande le transfert de ses droits avant le 1er avril 2019 suite au décès du participant, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au conjoint selon les modalités prévues aux législations applicables.

Finalement, lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement

d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

b) Cessation de participation active à compter du 1er avril 2019

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire selon les modalités prévues aux législations applicables.

10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

a) des cotisations salariales d'exercice;

b) des cotisations salariales de stabilisation;

c) des cotisations salariales d'équilibre;

d) des cotisations salariales spéciales; et

e) des sommes visées par un transfert en vertu de 9.2 et 9.3, selon les législations applicables.

10.5.5 La cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 a) et 10.5.3 est payable par l'employeur et celle requise en vertu de 10.5.2 b) par l'employeur et les participants actifs, à parts égales.

Article 10.6 – Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sous réserve des législations applicables pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits accumulés des participants.

10.6.2 Le comité de retraite peut présenter à l'employeur des recommandations quant aux modifications à apporter au régime.

10.6.3 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

10.6.4 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.

10.6.5 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

10.6.6 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.

10.6.7 Tout engagement supplémentaire découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payé en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissement la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables.

10.6.8 Si le régime est modifié après le 31 décembre 1989 pour augmenter les prestations relatives aux années de service reconnu à cette date, les dispositions de 6.1.1 s'appliquent à la prestation qui résulte de cette augmentation.

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation

10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1er janvier 2014.

10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont d'abord utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à

a) la somme des éléments suivants :

i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;

ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et

iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;

b) moins : la somme des éléments suivants :

i) les sommes utilisées pour l'acquittement d'un déficit ou d'une cotisation d'équilibre; et

ii) les sommes utilisées conformément à 10.8.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif sur la somme du passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation (provision pour écarts défavorables).

10.8.2 Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé dans l'ordre suivant, pour :

a) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet courant auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 115 % en excluant la valeur des cotisations volontaires (dans la mesure où la provision pour écarts défavorables est inférieure à 15 % du passif);

b) être utilisé afin de résorber le déficit du compte général par un transfert du fonds de stabilisation au compte général;

c) être utilisé afin d'accorder une indexation des rentes servies à la date de l'évaluation actuarielle selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de retraite, sans aucun paiement de rétroactivité.

L'indexation est ajustée, le cas échéant lorsque le ratio de i) sur ii) s'il est inférieur à 1 :

i) l'excédent d'actif disponible (après utilisation prévue en a) et b));

ii) valeur actuarielle à la date de l'évaluation actuarielle de l'indexation des rentes des prestataires actuels et futurs selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de retraite, sans aucun paiement de rétroactivité.

Toutefois, lorsque le pourcentage d'indexation global résultant est inférieur à 0,25 %, aucune indexation n'est octroyée,

d) constituer une provision pour indexation future de la rente pour les prestataires actuels et futurs selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de retraite, sans aucun paiement de rétroactivité.

e) être utilisé, après entente entre l'employeur et le syndicat et sous réserve d'une modification au présent régime, pour améliorer les prestations du volet courant.

Nonobstant ce qui précède, à moins que le syndicat ne s'entende pour une utilisation autre du surplus ou pour ne pas utiliser, l'ordre d'utilisation décrit au présent article sera appliqué.

10.8.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime réduit de la valeur de la réserve de restructuration, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.

10.9.2 Réserve de restructuration

a) Une réserve de restructuration (803 000 $ en date du 31 décembre 2014) égale à la valeur de l'indexation automatique des rentes abolie est créée pour chaque catégorie d'employés :

i) Catégorie 2 : Aucune réserve

ii) Catégorie 3 : 342 000 $

iii) Catégorie 4 : 461 000 $

b) Une comptabilité distincte individuelle des réserves de restructuration est créée et sera maintenue (en fonction de la valeur de l'indexation abolie de chaque participant visé).

c) Pour les participants dont la part de la réserve de restructuration est inférieure à 5 000 $ au 31 décembre 2014, leur part est remboursée au comptant.

d) Pour les autres participants, l'utilisation de la réserve de restructuration se fera selon les méthodes suivantes :

Au choix du participant en fonction des options suivantes :

i) Un remboursement au comptant

ii) Un remboursement au comptant en trois versements annuels

iii) Utiliser afin de bonifier les prestations accessoires du participant au moment de la retraite en fonction des dispositions prévues à 4.2.8.

Nonobstant ce qui précède, si le solde de la réserve de restructuration ne peut être utilisé dans son entièreté afin de bonifier les prestations accessoires, un remboursement au comptant de la portion qui ne pourra être utilisée en fonction de 4.2.8 sera effectué.

e) Les réserves de restructuration s'accumulent avec intérêt et sont réduites de la valeur utilisée afin de bonifier les prestations accessoires prévues à 4.2.8 et les montants remboursés, le cas échéant. Si un participant décède avant d'avoir épuisé sa réserve de restructuration, celle-ci est redistribuée à son conjoint ou, le cas échéant, à ses bénéficiaires. Si un participant cesse son emploi avant d'avoir épuisé sa réserve de restructuration, celle-ci est remboursée au participant.

10.9.3 Lorsqu'un excédent d'actif au volet antérieur est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé dans l'ordre suivant, pour :

a) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet antérieur auquel s'ajoute la réserve sur le passif atteigne un ratio équivalent à 115 % en excluant la valeur des cotisations volontaires (dans la mesure où la provision pour écarts défavorables est inférieure à 15 % du passif);

b) être utilisé afin d'accorder une indexation des rentes servies à la date de l'évaluation actuarielle selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de retraite, sans aucun paiement de rétroactivité;

L'indexation est ajustée, le cas échéant lorsque le ratio de i) sur ii) s'il est inférieur à 1 :

i) l'excédent d'actif disponible (après utilisation prévue en a) et b));

ii) valeur actuarielle à la date de l'évaluation actuarielle de l'indexation des rentes des prestataires actuels et futurs selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de retraite, sans aucun paiement de rétroactivité.

Toutefois, lorsque le pourcentage d'indexation global résultant est inférieur à 0,25 %, aucune indexation n'est octroyée;

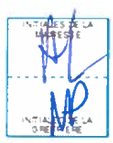

c) constituer une provision pour indexation future de la rente pour les prestataires actuels et futurs selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de retraite, sans aucun paiement de rétroactivité;

d) être utilisé, après entente entre l'employeur et le syndicat et sous réserve d'une modification au présent régime, pour améliorer les prestations du volet antérieur.

10.9.4 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.10 – Retour après une cessation de service

10.10.1 Un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.10.2 L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnues par le régime, les années de service reconnu résultant des années antérieures de participation au régime. L'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé après consultation avec l'actuaire La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un ancien participant qui avait reçu un remboursement lors de sa cessation de service, la reconnaissance d'années de service antérieures à 1992 ne sera possible que si le montant nécessaire pour en financer le coût total provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé.

10.10.3 Nonobstant ce qui précède, si l'employé visé à 10.10.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif aux fins du régime à moins que le versement de sa rente ne soit suspendu conformément aux législations applicables.

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établit en vertu des présentes.

11.1.2 Sous réserve du dernier paragraphe du présent alinéa, le comité de retraite est composé d'au moins huit membres résidants au Canada, désigné comme suit :

a) le maire de la Ville (ex officio);

b) un membre du conseil municipal désigné par l'employeur;

c) le directeur aux ressources humaines de la Ville ou son représentant (ex officio);

d) le directeur général de la Ville ou le directeur du service des finances et trésorier (ex officio);

e) un employé de catégorie 2, participant actif du régime, désigné par le syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly;

f) un employé de catégorie 3, participant actif du régime, désigné par les employés non syndiqués;

g) un employé de catégorie 4, participant actif du régime, désigné par le syndicat régissant les cols bleus;

h) un membre indépendant désigné par le comité de retraite. Le membre indépendant ne doit pas être parti au régime et ne doit pas être un tiers à qui les lois applicables interdisent de consentir un prêt.

Lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.1, chacun des groupes de participants actifs et le groupe comprenant les participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente peuvent nommer respectivement un membre au comité de retraite pour les représenter. Si le groupe des participants actifs désigne un représentant lors de l'assemblée annuelle, celui-ci remplace le membre de la catégorie correspondante, à moins que ce dernier désire demeurer à son poste, auquel cas, des élections sont tenues et celui qui obtient le plus grand nombre de votes est élu.

Dans l'éventualité où le représentant désigné par les participants actifs n'appartient à aucune catégorie, il s'ajoute aux membres existants et l'employeur peut alors désigner un autre membre additionnel. De même, si le groupe comprenant les participants inactifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente désignent un membre pour les représenter, celui-ci remplace le membre existant à moins que ce dernier désire demeurer à son poste, auquel cas, des élections sont tenues et celui qui obtient le plus grand nombre de votes est élu.

Chacun des groupes mentionnés ci-dessus peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté d'un à quatre, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

11.1.3 Le maire de la Ville est le président du comité de retraite. Les membres du comité élisent parmi les autres membres le vice-président du comité et le secrétaire-trésorier. Le secrétaire-trésorier peut déléguer ses pouvoirs et ses responsabilités à toute personne, organisation ou société apte à les exercer avec compétence et diligence.

Les membres additionnels du comité de retraite désignés conformément au dernier alinéa de l'article 11.1.2 ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu vice-président du comité.

11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ces cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

11.1.7 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu au bureau du comité de retraite situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Chambly sur convocation du président du comité ou de trois membres du comité, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.

11.1.9 Le quorum des assemblées du comité correspond à la majorité absolue des membres du comité de retraite et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Sauf pour les questions sous-jacentes (politique de placement, financement, etc.) qui ont trait exclusivement au volet futur, le président a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.

11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) son décès;

b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;

c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qui l'a désignée;

d) si elle cesse d'être une participante, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants;

e) si elle cesse d'occuper la fonction à laquelle ce titre est rattaché;

f) si elle fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives dûment convoquées du comité.

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qui l'a désigné; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé. Ceux qui demeurent en fonction, pourvu qu'il y ait quorum, peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

11.1.15 Si un membre votant du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, est absent ou en cas de vacances de son poste, le comité de retraite désigne un membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 À l'exception du membre indépendant qui peut être rémunéré, les membres du comité de

retraite ne reçoivent aucune rémunération de la caisse de retraite pour l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 11.2 – Caisse de retraite

11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite, dans la mesure où elles ne sont pas assumées directement par l'employeur.

11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :

a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;

b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;

c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime, et de la politique de financement.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;

b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;

c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;

d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;

e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;

f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;

g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;

h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;

i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;

j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;

k) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

a) Il en connaissait ou devrait en connaître l'incompétence;

b) Il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;

c) Il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés;

11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées. Le comité n'a toutefois pas une telle obligation en cas de renouvellement de mandat ni en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de 11.1.15.

11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

11.3.9 Lorsque permis par la loi ou dans les limites qu'elle impose, le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux demandes d'information qui lui sont soumises.

Le comité de retraite détermine les demandes et les actes qui sont assujettis à l'imposition de frais et il établit le montant des frais exigibles en tenant compte des dépenses encourues.

Le comité de retraite peut réviser la tarification mise en place une fois par année.

11.3.10 Le comité peut recommander à l'employeur des modifications au régime, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime. Lorsqu'une des lois applicables oblige à modifier le régime, le comité fait préparer par l'actuaire du régime un projet de modification pour conformité à la loi et le soumet à l'employeur pour adoption.

Article 11.4 – Information

11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables.

11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 – Assemblée annuelle

11.5.1 Dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :

a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;

b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, après entente avec les participants actifs, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.

12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :

a) un avis écrit de l'employeur transmit au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;

b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif

12.2.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif net du volet sera utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants à la date de la terminaison du régime. S'il existe un excédent d'actif, celui-ci doit alors être utilisé pour augmenter les rentes aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à l'article 10.3. Si à la suite de cette distribution il existe toujours un excédent d'actif, celui-ci sera retourné à l'employeur.

12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif

12.3.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif net du volet sera utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants à la date de la terminaison du régime. S'il existe un excédent d'actif, celui-ci doit alors être utilisé pour augmenter les rentes aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à l'article 10.3. Si à la suite de cette distribution il existe toujours un excédent d'actif, celui-ci sera retourné à l'employeur.

12.3.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Signé : Alexandra Labbé

Mairesse

Signé : Me Nancy Poirier

Greffière

Certificat d'attestation,

Le 8 décembre 2021

Je, soussigné, Me Nancy Poirier, greffière de la Ville de Chambly, certifie que ce qui précède est un extrait du Livre Officiel des Règlements de la Ville de Chambly, et j'ai signé,

Me Nancy Poirier

Greffière

CHAMBLY

RÈGLEMENT DU RÉGIME NUMÉRO 2021-1473
CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHAMBLY

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	23 novembre 2021
Projet de règlement déposé le :	23 novembre 2021
Adopté le :	7 décembre 2021
Publié conformément à la Loi le :	15 décembre 2021

Alexandra Labbé
Mairesse

Me Nancy Poirier
Greffière

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES GREFFIÈRE